

buer la sainte Communion aux religieuses seulement, si la grille est derrière le chœur ou même de côté, mais éloignée de l'autel, le prêtre doit, après la récitation du *Confiteor*, déposer le ciboire sur la fenêtre du chœur et la dire le *Misereatur* et les autres prières.

Messe de die anniversario et de III, VII, et XXX,
— Le décret N. 3753 du 2 décembre 1891 ne parle que des messes chantées ; dès lors on ne peut, à moins d'un privilège, dire ces messes les jours de fêtes du rit double. — On peut toutefois, le jour de la mort ou le jour qui suit la nouvelle de la mort, dire une messe privée.

Orgue. — Il est interdit à l'organiste d'accompagner le chant de la Préface et de l'Oraison dominicale pendant la grand'Messe. (S. R. C. 3800. Firmana.)

Chapelet. — Un chapelet indulgencé p.e.d, croyons-nous, ses indulgences si on en change la monture, car dès lors il cesse un instant d'être un chapelet ; à moins toutefois qu'en le remontant on ait soin de ne pas défaire le chapelet en entier et que la majeure partie des grains soit toujours réunie soit à l'ancienne monture soit à la nouvelle. Dans ce cas, nous ne croyons pas qu'en payant le prix de la monture le chapelet perde ses indulgences.

Oratoires. — L'obligation de dire au moins deux messes par semaine dans les oratoires privés où, d'après un indult particulier, on conserve le Très Saint Sacrement, ne concerne pas l'oratoire principal des religieuses, qui est considéré par les décrets comme oratoire semi-public.

Litanies. — Plusieurs fois déjà nous avons publié les décrets qui interdisent la récitation publique, même présidée par un laïque, de Litanies qui ne sont pas approuvées. — Cette interdiction ne concerne pas seulement les églises paroissiales, mais tout lieu consacré au culte. — De plus, les dernières instructions de Léon XIII sur l'*Index* défendent absolument l'impression de litanies qui ne seraient pas approuvées par l'Évêque. (Cap. XII, N. 19.)

Des images. — Le Chapitre VI de l'*Index*, N. 15, interdit formellement l'impression des images de piété qui n'auraient pas reçu l'approbation de l'Ordinaire.

Consécration des autels portatifs ou pierres sacrées. — Par un décret du 16 septembre 1891, la Sacrée Congrégation a déclaré que les autels portatifs dont le sépulcre n'est pas fermé avec une tablette de pierre et scellé